

- | | |
|---|--|
| j) Conservation de la nature | Appui à Conservation de la nature aux activités d'encadrement des usages et de sensibilisation sur la réserve naturelle Alfred-Kelly (2017-2019) |
| k) Mme Carmen Charbonneau | Demande d'aide financière – activités – Commission scolaire des Laurentides |
| l) Ateliers éducatifs Caroline et ses amis inc. | Courriel nous avisant que cet atelier occupera les locaux de la garderie à l'Interclub |
| m) Mme Françoise Nicolas | Lettre de remerciements |
| n) Prévoyance envers les aînés des Laurentides | Organisme à but non lucratif nous informant de son expertise auprès des aînés des Laurentides |

6. Rapport du Comité des travaux publics
7. Rapport du Comité consultatif d'urbanisme
8. Rapport du Comité consultatif en environnement
9. Rapport du Comité des loisirs et de la culture
10. Rapport du Comité de la sécurité publique
11. Rapport de la Régie d'assainissement des eaux usées Piedmont/St-Sauveur
12. Rapport du Comité des ressources humaines
13. Rapport des activités de la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur
14. Dépôt par le directeur général/secrétaire-trésorier du compte-rendu de l'assemblée d'information et de consultation relativement aux règlements #757-56-17, #760-03-17 et #761-08-17
15. Règlement #757-56-17 – règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux projets résidentiels et communautaires et pour modifier la grille des usages et normes s'y rattachant (zone R-1-265)
16. Résolution – adoption en deuxième lecture du règlement #757-56-17 modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux projets résidentiels et communautaires et pour modifier la grille des usages et normes s'y rattachant (zone R-1-265)
17. Résolution – date pour le dépôt de demandes afin que le règlement #757-56-17 soit soumis au processus référendaire – 24 avril 2017
18. Règlement #760-03-17 – règlement modifiant le règlement de construction #760-07 et ses amendements afin d'obliger toute nouvelle construction raccordée au réseau d'aqueduc municipal à se munir d'un compteur d'eau et de régir l'installation de nouvelles toilettes à faible débit
19. Résolution – adoption du règlement #760-03-17 (version finale)
20. Règlement #761-08-17 - Règlement modifiant le règlement #761-07 et ses amendements portant sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire de la Municipalité de Piedmont afin d'assujettir la zone R-1-265 au PIIA
21. Résolution – adoption du règlement #761-08-17 (version finale)

22. Résolution – autoriser le directeur général/secrétaire trésorier à demander un permis de boisson pour la Fête de la famille le 5 août 2017
23. Résolution – résultats d'ouverture des soumissions – travaux de pavage 2017 et octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme
24. Résolution – travaux à la gare de Piedmont
25. Résolution – autoriser le maire et un conseiller à assister aux Assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec les 4 et 5 mai 2017
26. Résolution – modification de la résolution #296-5 du Comité consultatif d'urbanisme afin de lire « le lot 2 312 521 » au lieu de « 2 312 545 »
27. Résolution – embauche de Mme Éliane Roy – travaux terrain chemin du Pont
28. Résolution – autoriser le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier à signer le contrat pour l'annulation de la servitude d'aqueduc sur le lot 4 346 293
29. Dépôt par le directeur général/secrétaire trésorier du rapport des états financiers 2016 ainsi que du rapport du vérificateur externe
30. Demandes de dérogations mineures
 - a) Lot 2 312 586, chemin de la Rivière (garage attaché)
 - b) Lot 3 945 074, chemin de la Montagne (garage détaché et piscine)
31. Demandes de P.I.I.A. -
 - a) Lot 2 312 586, chemin de la Rivière (résidence unifamiliale)
 - b) 144, chemin des Geais-Bleus (agrandissement)
 - c) 685, boul. des Laurentides
 - d) 434, chemin Avila (enseigne)
 - e) 574, boul. des Laurentides (enseigne)
 - f) 695, chemin Avila (enseigne)
32. Rapport sur la qualité de l'eau potable
33. Divers
 - a) Résolution – travaux chemin Hervé
 - b) Résolution – mandat à King Communications
34. Période de questions
35. Levée de l'assemblée

Présentation de la mairesse d'un jour

Au début de l'assemblée, M. le maire Clément Cardin présente la mairesse d'un jour, Lilian Alkhalaleh, qui co-présidera l'assemblée

Acceptation de l'ordre du jour

12005-0417

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

12006-0417

Acceptation du procès-verbal de l'assemblée du 6 mars 2017

Il est proposé par Madame Suzanne Nicholson, appuyé par Madame Claudette

Laflamme et résolu unanimement que le procès-verbal de l'assemblée du 6 mars 2017 soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

Acceptation des comptes payables au 31 mars 2017 ainsi que des comptes payés depuis le 1^{er} mars 2017

12007-0417

ATTENDU le certificat de disponibilité émis par le secrétaire trésorier;

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que les comptes payables au 31 mars 2017 au montant de 161 228,79 \$ et les comptes payés depuis le 1^{er} mars 2017 au montant de 565 253,16 \$ soient acceptés tel que présentés.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Gilbert Aubin, secrétaire-trésorier, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites de cette résolution sont acceptées par le conseil municipal.

Gilbert Aubin, secrétaire-trésorier

Correspondance

a) MRC des Pays-d'en-Haut

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du 14 février 2017.

b) Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

Dépôt d'une offre d'accompagnement au développement d'environnements favorables aux saines habitudes de vie en milieu municipal et dépôt d'une lettre informant la municipalité des précisions sur les modalités d'accès aux services sociaux et de réadaptation offerts par le CISSS des Laurentides.

c) Sûreté du Québec

Lettre nous informant de stratèges de fraudes liées à l'Agence du Revenu du Québec.

d) Association des Auteurs des Laurentides

Adhésion en tant que membre 2017.

Résolution – adhésion de la municipalité à l'Association des Auteurs des Laurentides

12008-0417

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont renouvèle son adhésion comme membre de l'Association des Auteurs des Laurentides pour 2017 et de ce fait, que la directrice des finances soit autorisées à payer à ladite association la somme de 150 \$ représentant l'abonnement pour 2017 de la municipalité.

ADOPTÉE

e) Régie des alcools, des courses et des jeux

Lettre nous informant d'une demande de permis additionnel pour Le Vert Vert Café Bistro.

f) M. Nicolas Raymond

Courriel de félicitations pour le projet de Centre Éco-Sports au parc des Sablières.

g) Club Optimiste de la Vallée de Saint-Sauveur

Demande de barrage routier le 17 juin 2017 à l'intersection du chemin Avila et du chemin des Pentes.

Résolution – Club Optimiste de la Vallée de Saint-Sauveur – barrage routier

12009-0417

Il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont autorise le Club Optimiste de la Vallée de Saint-Sauveur à tenir un barrage routier au profit du Club Optimiste à l'intersection des chemins Avila et des Pentes le samedi 17 juin 2017 de 8h30 à 17h00.

Il est bien entendu que le Club Optimiste de la Vallée de Saint-Sauveur sera responsable de la signalisation et de la sécurité de ses bénévoles et qu'une copie de cette résolution soit envoyée à la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut par ledit organisme.

ADOPTÉE

h) Union des municipalités du Québec

Programme d'assurances des organismes à but non lucratif (OBNL).

12010-0417

Résolution – Union des municipalités du Québec – programme d'assurances des Organismes à but non lucratif (OBNL)

ATTENDU QUE des organismes à but non lucratif (OBNL), œuvrant sur le territoire et auprès de la Municipalité de Piedmont, ont de la difficulté à trouver de l'assurance dommages à un prix abordable, compte tenu du risque qu'ils encourent ou font encourir;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ), en partenariat avec les municipalités, souhaite répondre à la problématique d'assurabilité et aider ainsi les OBNL;

ATTENDU QUE l'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public pour les municipalités participantes au regroupement ainsi formé, en vue d'identifier un courtier ou un/des assureur(s), qui offrira(ont) la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL et que ceux-ci pourront, à leur discrétion, transiger ou prendre des assurances de dommages directement auprès du courtier ou assureur identifié;

DONC, il est proposé par Madame Suzanne Nicholson, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont fasse partie du regroupement pour lequel l'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public en vue d'identifier un courtier ou un/des assureur(s), qui offrira(ont) la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL reconnus par la municipalité.

QUE la municipalité reconnaisse aussi, aux fins de l'appel d'offres public qui sera lancé sous peu, l'/les OBNL suivant(s) :

- Les Amis de la réserve Alfred-Kelly
- La Société d'horticulture du Grand Jardin Vert de Piedmont

ADOPTÉE

i) Abrinord

Demande d'appui pour la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action de cours d'eau pour la rivière à Simon.

Résolution – appui à l'organisme Abrinord pour la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action de cours d'eau pour la rivière à Simon

12011-0417

ATTENDU QU'Abrinord présentera à la MRC des Pays-d'en-Haut une demande de subvention au Fonds de développement des territoires (FDT);

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont appuie l'organisme Abrinord dans sa demande de subvention pour la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action de cours d'eau pour la rivière à Simon, dans le cadre d'une demande au Fonds de développement des territoires (FDT) de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

j) Conservation de la nature

Demande d'appui à Conservation de la nature aux activités d'encadrement des usages et de sensibilisation sur la réserve naturelle Alfred-Kelly (2017-2019).

Résolution – appui à Conservation de la nature – activités d'encadrement des usages et de sensibilisation sur la réserve Alfred-Kelly

12012-0417

ATTENDU QUE Conservation de la nature présentera à la MRC des Pays-d'en-Haut une demande de subvention au Fonds de développement des territoires (FDT);

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont donne son appui à Conservation de la nature dans le cadre de leur activités visant à mieux encadrer les usages sur la réserve Alfred-Kelly et à sensibiliser les usagers pour 2017-2019.

ADOPTÉE

k) Mme Carmen Charbonneau

Demande d'aide financière pour les activités de la Commission scolaire des Laurentides.

l) Ateliers éducatifs Caroline et ses amis Inc.

Courriel nous avisant que cet organisme occupera les locaux de la garderie située à l'Interclub de Piedmont.

m) Mme Françoise Nicolas

Lettre de remerciements adressée à M. Clément Cardin, maire.

n) Prévoyance envers les aînés des Laurentides

Organisme à but non lucratif nous informant de son expertise auprès des aînés des Laurentides.

Résolution – Prévoyance envers les aînés des Laurentides

12013-0417

Il est proposé par Madame Suzanne Nicholson, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont informe

l'organisme Prévoyance envers les aînés des Laurentides qu'elle s'engage à collaborer à leur projet de formation d'éclaireurs dans divers commerces de notre communauté.

ADOPTÉE

Rapport du Comité des travaux publics

Monsieur Claude Brunet fait un résumé de la réunion du Comité des travaux publics qui s'est tenue le 16 mars 2017.

Résolution - installation de luminaires de rue

12014-0417

ATTENDU les recommandations du Comité des travaux publics;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que quatre (4) lumières de rue soient installées aux endroits suivants, soit face au no. 513, 525, 545 et 555 chemin de la Montagne.

ADOPTÉE

Rapport du Comité consultatif d'urbanisme

Monsieur Normand Durand fait rapport des activités du service d'urbanisme ainsi qu'un résumé de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme qui s'est tenue le 16 mars 2017.

Rapport du Comité consultatif en environnement

En l'absence de Madame Marie-Claire Vachon, M. le maire Clément Cardin fait un rapport du Comité consultatif en environnement.

Rapport du Comité des loisirs et de la culture

Étant donné qu'il n'y a pas eu de réunion du Comité des loisirs et de la culture au mois de mars, les rapports des activités seront présentés lors d'une prochaine assemblée.

Rapport du Comité de la sécurité publique – incendie

Monsieur Pierre Salais fait rapport de la réunion de la Commission de la sécurité incendie qui s'est tenue le 27 mars 2017.

Résolution – programme « Les premiers répondants » - service d'incendie Piedmont/Saint-Sauveur

12015-0417

ATTENDU QUE le service d'incendie Piedmont/Saint-Sauveur désire mettre en place le programme « Les premiers répondants »;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été prévu au budget 2017;

ATTENDU QUE la quote-part 2017 de la Municipalité de Piedmont pour la mise en place dudit programme est de 11 350 \$;

DONC, il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont autorise la directrice des finances à transférer la somme de 11 350 \$ à même le surplus libre pour pourvoir aux dépenses de la mise en place du programme « Les premiers répondants » du service d'incendie Piedmont/Saint-Sauveur.

ADOPTÉE

Rapport de la Régie d'assainissement des eaux usées Piedmont/Saint-Sauveur

Monsieur Pierre Salois fait rapport de la réunion de la Régie d'assainissement des eaux usées Piedmont/Saint-Sauveur qui s'est tenue le 27 mars 2017.

Rapport du Comité des ressources humaines

Sujet remis à une assemblée ultérieure.

Rapport des activités de la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur

Monsieur Normand Durand fait un résumé des activités de la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur.

Dépôt par le directeur général/secrétaire-trésorier du compte-rendu de l'assemblée publique d'information et de consultation – projets de règlements #757-56-17, #760-03-17 et #761-08-17

M. Gilbert Aubin, directeur général/secrétaire-trésorier, fait le compte-rendu de l'assemblée publique d'information et de consultation qui s'est tenue le 27 mars 2017 relativement aux projets de règlements #757-56-17, #760-03-17 et #761-08-17.

RÈGLEMENT N°757-56-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS ET COMMUNAUTAIRES ET POUR MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES S'Y RATTACHANT

ATTENDU QUE le propriétaire du projet « Domaine de la Ferme Lutfy » a déposé un projet de développement résidentiel et communautaire;

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur doit être modifiée afin de mieux encadrer ledit projet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 6 mars 2017;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 757-56-17 modifiant le règlement #757-07 et ses amendements soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et normes de la zone R-1-265 est remplacée par la grille des usages et normes présentée à « l'**Annexe A** ».

ARTICLE 2

L'article 2.6.6.8 du règlement de zonage est modifié afin de remplacer la zone R-2-265 par la zone R-1-265.

ARTICLE 3

L'article 2.9.15 dudit règlement est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.9.15 Dispositions particulières applicables à la zone R-1-265

En plus des usages résidentiels, les usages du groupe P-2 autorisés dans la zone R-1-265 sont les suivants :

- **centre communautaire exclusif aux usagers des bâtiments reliés à la santé ;**
- **centre médical avec service professionnel relié aux services médicaux;**
- **hôpital, sanatorium, maison de retraite, maison de convalescence, maison de repos;**
- **résidence pour personnes âgées (incluant les services s'y rattachant), centre d'accueil, CLSC.**

Une superficie de terrain représentant trente pour cent (30 %) de la superficie du bâtiment doit être aménagée de plantes, de verdure et d'arbres autour ou près du bâtiment commercial. Les arbres doivent avoir un rayon de dix (10) centimètres minimum mesuré à un (1) mètre de hauteur à partir du sol existant lors de la plantation.

Nonobstant l'article 2.7.1, il est possible, dans la zone R-1-265 que le bâtiment principal ait une profondeur supérieure à sa largeur.

Les matériaux autorisés pour le revêtement d'un mur extérieur sont les suivants :

- **Bois et déclin de bois ;**
- **Pierre, béton architectural ou autre matériaux de même nature.**

Nonobstant l'article 2.6.7.1.1 du présent règlement, il est possible de construire un garage détaché ou un abri d'auto dans la cour avant principale d'un terrain. Ledit bâtiment accessoire ne peut toutefois être situé dans le prolongement des murs latéraux (vers la voie publique) du bâtiment principal. Un abri d'auto construit dans la cour avant doit obligatoirement avoir en façade principale (vers la voie publique) un mur plein comprenant des éléments architecturaux rappelant ceux du bâtiment principal.

L'article 2.6.6.9 concernant les enseignes permanentes pour les projets de développement domiciliaire s'applique tout en incluant la possibilité d'y afficher les composantes communautaires et commerciales d'un projet. La superficie maximale de ladite enseigne doit être partagée entre les différentes composantes.

La pente de toit minimale pour une résidence de personnes âgées est de 4 :12.

Les résidences pour personnes âgées et les autres usages du groupe communautaire P-2, doivent obligatoirement être développés sous forme de projet intégré.

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune d'espaces

récréatifs, de stationnement, d'accès ou autres, est autorisée, aux conditions ci-après énumérées:

1. La superficie minimale d'espace vert doit être aménagée et entretenue, telle que décrite à la sous-section 2.6.3 du présent règlement;
2. Les bâtiments doivent être munis d'un système public d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées conformément aux normes du ministère de l'Environnement;
3. Les marges avant, latérales et arrières minimales doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment ;
4. Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 9 mètres de toute rue publique et de sept (7) mètres de toute allée véhiculaire;
5. La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain contenant le projet intégré est de quatre (4) mètres
6. L'accès situés à l'intérieur du projet intégré sont privés et doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres;
7. La distance minimale entre deux bâtiments doit être de quinze (15) mètres lorsqu'un ou des services d'utilité publique passent entre les bâtiments. S'il n'y a pas de service, la distance peut être réduite à huit (8) mètres minimum;
8. Les fils conducteurs de télécommunications, d'électricité, de câble de distribution et autres doivent être situés dans des conduits souterrains;
9. Le nombre de cases de stationnement doit être fixé à 1 case par 30 m² de superficie de plancher à l'exception des résidences pour personnes âgées où la norme est de 0.5 case par logement ou chambre et doit comprendre des bornes de recharge pour véhicules électriques (minimum 3);
10. Il est possible d'avoir des rangées continues de plus de 10 cases de stationnement. Cependant, tout îlot de stationnement doit être entouré d'un écran végétal afin de séparer les îlots et de préserver le paysage ;
11. Tout projet intégré doit comprendre un plan de gestion des matières résiduelles à 3 voies (matières organiques, recyclage et déchets ultimes) favorisant l'implantation de conteneurs semi-enfouis conformes aux normes de l'autorité compétente. Un plan montrant l'implantation des installations et de l'aménagement paysagé proposé devra être fourni.
12. Un plan concept de la planification des stationnements et allées d'accès devra être fourni et il devra comprendre les pentes et autres éléments d'intérêt ;
13. Un plan des percées visuelles du projet intégré à partir des axes routiers adjacents doit être produit afin de s'assurer de la protection des paysages.
14. Tout projet intégré réalisé en fonction du présent article est soumis au chapitre 12 du règlement sur les PIIA;
15. Une zone tampon de 5 mètres doit être aménagée entre la cour arrière des résidences sur le chemin des Cascadelles et toute nouvelle rue projetée. Ladite zone doit être aménagée afin de protéger les zones résidentielles à l'année et donc comprendre des conifères plantés en quinconce. La plantation et l'aménagement de la zone tampon ne peut être faite sur les terrains des résidents du chemin des Cascadelles;
16. Chaque local commercial et/ou communautaire devra être muni d'un compteur d'eau indépendant. Pour la construction d'une résidence pour personnes âgées, la portion résidence du bâtiment devra comprendre un compteur d'eau et chaque service ou commerce du bâtiment devra également comprendre un compteur. Il doit cependant être possible d'effectuer la lecture des compteurs à distance, sans avoir à entrer dans le bâtiment ;

17. Les autres normes du présent règlement s'appliquent intégralement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier

**Municipalité de Piedmont
Grille des Usages et Normes
Règlement d'Urbanisme**

Vocation zone	R-1 265	R-1 265						
RÉSIDENCE (R)								
R-1 Unifamilial	*							
R-2 Bifamilial								
R-3 Multifamilial								
R-4 Maison mobile								
R-5 Mixte								
COMMERCE (C)								
C-1 Voisinage								
C-2 Quartier								
C-3 Régional								
C-4 Spécial								
INDUSTRIEL (I)								
I-1 Léger et prestige								
I-2 Lourd								
COMMUNAUTAIRE (P)								
P-1 Quartier								
P-2 Régional		*						
P-3 Intensif								
P-4 Conservation								
P-5 Extensif								
VILLÉGIATURE (V)								
V-1 Préservation								
V-2 Exploitation								
Dispositions Particulières	PIIA chap 12 2.9.8 (proj. Int.) 2.9.15	PIIA chap 12 2.9.15						
Hauteur de la construction Hauteur en mètre Max.	9	9						
Terrain Superficie (m ²) Min.	2000	4000						
Profondeur (m) Min.	50	50						
Frontage (m) Min.	25	40						
Bâtiment Hauteur en étage Min/Max.	1 / 2 9	1 / 2 9						
Hauteur en mètre								
Superf. plancher (m) Min.	100	100						
Largeur (m) Min/Max.	7/30	8/ 150						
Profondeur (m) Min.	7	7						
Structure du bâtiment Isolée	*	*						
Jumelée								
Contiguë								
Marges Avant (m) Min.	7	9						
Latérale (m) Min.	4	4						
Total des 2 latérales (m) Min.	8	8						
Arrière (m) Min.	9	9						
Logement/Bâtiment Max.	1							
Densité brute Logement/hectare Max.	2.6							
Rapports plancher/terrain Max.	30	41						
%	25	25						
Espace bâti/terrain Max.								
%								

Résolution – adoption en deuxième lecture du règlement #757-56-17 – règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux projets résidentiels et communautaires et pour modifier la grille des usages et normes s’y rattachant (zone R-1-265)

12016-0417

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que le règlement #757-56-17, règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux projets résidentiels et communautaires et pour modifier la grille des usages et normes s’y rattachant (zone R-1-265) soit adopté tel que présenté et ce, en deuxième lecture.

ADOPTÉE

12017-0417

Résolution – date pour le dépôt de demandes afin que le règlement #757-56-17 soit soumis au processus référendaire – 24 avril 2017

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que les personnes intéressées par le règlement #757-56-17 auront jusqu’au 24 avril 2017 à 16h00 pour déposer une demande afin que ledit règlement fasse l’objet d’un processus référendaire.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 760-03-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #760-07 ET SES AMENDEMENTS AFIN D’OBLIGER TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION RACCORDÉE AU RÉSEAU D’AQUEDUC MUNICIPAL À SE MUNIR D’UN COMPTEUR D’EAU ET DE RÉGIR L’INSTALLATION DE NOUVELLES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

ATTENDU QUE la protection des ressources en eau potable est un enjeu environnemental très important ;

ATTENDU QUE la municipalité de Piedmont désire mettre en place des normes favorisant une saine utilisation de l’eau ;

ATTENDU QU’un avis de motion a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 6 mars 2017 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 760-03-17 modifiant le règlement #760-07 et ses amendements, soit et est adopté et qu’il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

La section 2.1 du règlement #760-07 est modifiée afin d’ajouter l’article 2.1.16.

« 2.1.16 Compteurs d’eau

Toute nouvelle construction d’un bâtiment relié à l’aqueduc doit comprendre l’installation d’un compteur d’eau et ce, peu importe l’usage prévu dudit bâtiment. Le compteur d’eau doit être facilement accessible aux employés de la Municipalité de Piedmont. De plus, il doit être possible d’effectuer le relevé des compteurs d’eau à distance, sans avoir à entrer dans le bâtiment.

Dans le cas de bâtiments comprenant plusieurs logements, usages, locaux ou commerces différents, chaque logement, usage, local ou commerce doit avoir son propre compteur d'eau. »

ARTICLE 2

La section 2.1 du règlement #760-07 est modifiée afin d'ajouter l'article 2.1.17.

« 2.1.17 Toilette à faible débit

Tout nouveau bâtiment doit être muni d'une toilette à faible débit (maximum de six (6) litres par chasse d'eau). De même, tout bâtiment dans lequel il y aura des réparations majeures touchant les salles de bain et/ou salles d'eau devra également installer une toilette à faible débit (maximum de six (6) litres par chasse d'eau). »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Secrétaire-trésorier

12018-0417

Résolution – adoption du règlement #760-03-17 – règlement modifiant le règlement de construction #760-07 et ses amendements afin d'obliger toute nouvelle construction raccordée au réseau d'aqueduc municipal à se munir d'un compteur d'eau et de régir l'installation de nouvelles toilettes à faible débit (version finale)

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que le règlement #760-03-17, règlement modifiant le règlement de construction #760-07 et ses amendements afin d'obliger toute nouvelle construction à se munir d'un compteur d'eau et de régir l'installation de nouvelles toilettes à faible débit, soit adopté tel que présenté et ce, en version finale.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 761-08-17

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #761-07 ET SES AMENDEMENTS PORTANT SUR LE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a adopté un règlement portant sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire de Piedmont ;

ATTENDU QU'un projet de développement a été soumis à la municipalité pour la zone R-1-265 dans le but de construire des résidences à prix abordable ainsi qu'une résidence pour personnes âgées et un volet santé relié à celle-ci;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont juge opportun d'assujettir le projet de développement dans ladite zone R-1-265 à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 761-08-17 modifiant le règlement 761-07 et ses amendements soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui

suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le règlement 761-07 présentement en vigueur en retirant la zone R-2-265 de l'article 1.4.5.4 et de l'application du chapitre 5.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement 761-07 présentement en vigueur en ajoutant la section 1.4.5.12 :

1.4.5.12 Domaine d'application concernant la zone R-1-265

Les objectifs et les critères concernant la zone R-1-265 tels que décrits au chapitre 12 du présent règlement sont applicables lors de la présentation d'un projet intégré, lors d'une demande de permis de construction d'un bâtiment, lors d'une demande de permis de rénovation d'un bâtiment modifiant l'apparence extérieure ou lors d'une demande de certificat d'autorisation afin d'effectuer des travaux de remblai et déblai (pour des travaux d'aménagement paysager ou de nature semblable) et des travaux d'aménagement concernant les cases de stationnement extérieur.

ARTICLE 3

Le présent règlement modifie le chapitre 6 du règlement 761-07 présentement en vigueur en modifiant la section 6.2.5 comme suit :

6.2.5 Construction ou modification d'une enseigne dans un projet intégré commercial et/ou communautaire (chapitres 10 et 12)

Objectif

Assurer l'implantation d'enseignes sobres et discrètes se mariant avec le bâtiment et l'environnement naturel et bâti.

Critères

- a) Le message doit être simple et lisible en utilisant un lettrage clair;
- b) Les couleurs doivent s'harmoniser avec le bâtiment et le milieu naturel ou lorsque le bâtiment a des couleurs éclatantes, l'enseigne doit s'agencer tout en utilisant des teintes plus sobres et moins vives;
- c) L'enseigne doit respecter le caractère architectural du bâtiment. Les matériaux utilisés doivent être des matériaux durables et de qualité qui s'agencent avec les matériaux du bâtiment principal ou de qualité supérieure;
- d) L'emplacement de l'enseigne sur le bâtiment doit être soigné et ne doit pas cacher des éléments architecturaux du bâtiment;
- e) un concept d'ensemble de l'affichage commercial est prévu et minimise l'affichage visible de l'Autoroute 15 à l'exception de la zone R-1-265 ou l'affichage en bordure de l'Autoroute 15 est prohibé;
- f) Les matériaux utilisés pour les enseignes sont de haute qualité et sont uniformes à l'ensemble du projet;

ARTICLE 4

Le présent règlement modifie le règlement 761-07 présentement en vigueur afin d'ajouter le chapitre suivant :

CHAPITRE 12 : OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT LA ZONE R-1-265

12.1 Objectif général

Le secteur touché est un territoire vierge dont aucun développement n'a été effectué. L'objectif général est d'assurer un contrôle qualitatif pour tous projets de

construction, de lotissement ou de transformation qui requièrent une attention particulière en raison de leur type d'implantation, d'architecture et d'aménagement paysager afin d'assurer une protection optimale des caractéristiques naturelles du secteur.

12.2 Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

12.2.1 L'implantation des bâtiments

Objectifs

- a) Implanter les bâtiments de façon à respecter les caractéristiques physiques et environnementales du site;
- b) Favoriser une implantation fluide de façon à éviter la monotonie et à éviter une implantation alignée.

Critères

- a) L'implantation d'un bâtiment doit respecter et préserver les cours d'eau, les pentes de terrain, les peuplements de qualité, les cours d'eaux et milieux humides;
- b) L'implantation d'un bâtiment doit éviter une visibilité accrue des routes régionales;
- c) L'implantation d'un bâtiment doit éviter une visibilité vers les sentiers récréatifs planifiés;
- d) La localisation d'un bâtiment tient compte de la topographie du terrain;
- e) Des variations dans l'alignement sont à privilégier afin de créer un milieu de type champêtre / campagne et non urbain.

12.2.2 L'architecture des bâtiments communautaires et commerciaux

Objectif

Assurer l'harmonisation entre les matériaux de revêtement extérieur et la couleur des bâtiments principaux et assurer une excellente intégration au paysage existant afin de mettre en valeur les attraits et les apparences naturels du secteur.

Critères

- a) L'architecture des bâtiments comprend des éléments rehaussant la qualité architecturale des bâtiments;
- b) Prévoir une architecture de type champêtre, rappelant la thématique de la ferme, caractéristique de la région des Laurentides;
- c) Le revêtement de bois (ou déclin) est utilisé comme principal matériau de finition extérieure, représentant environ soixante-dix pourcent (70%) de la superficie à recouvrir est exigée;
- d) L'utilisation de pierre naturelle ou de culture (si celle-ci a l'apparence de la pierre naturelle) est encouragée comme matériau d'accent et pour camoufler les murs de fondation;
- e) Seule l'utilisation de parement de bois (ou déclin) et de pierre (ou maçonnerie) est autorisée. Les deux revêtements doivent toutefois être utilisés sur chacune des façades
- f) Un changement articulé d'orientation ou de modèle de revêtement est encouragé et souhaitable afin de briser la linéarité ou la hauteur des façades entre deux (2) niveaux ou pour accentuer le volume et les caractéristiques architecturales (porche, pignon, lucarne, etc.) du

bâtiment;

- g) Les caractéristiques architecturales, ainsi que l'emploi de matériaux de qualité, ne devront pas se limiter au traitement de la façade principale, mais seront également observées sur l'ensemble du bâtiment, à l'intérieur d'une approche globale de conception;
- h) Les couleurs des matériaux de finition extérieure, sont sobres et traditionnelles et s'inspirent des couleurs naturelles du site;
- i) Le choix et l'agencement des matériaux et des couleurs sont effectués soigneusement;
- j) Le revêtement du toit est de couleur sobre et les teintes naturelles sont favorisées. Sa couleur doit s'intégrer au revêtement des murs extérieurs;
- k) Les ornements architecturales, sous-faces, bordures de toit, cadres de fenêtre et de porte, grillages de ventilation et autres éléments de finition extérieure doivent s'harmoniser aux couleurs et aux matériaux de finition extérieure prédominant du bâtiment;
- l) Les couleurs d'accent sont utilisées avec finesse et modération de façon à limiter les contrastes.
- m) Des décrochés et des volumes d'une hauteur variable sont exigés afin de briser la linéarité du bâtiment;
- n) Les espaces situés dans les combles du toit sont utilisés partout où le volume le permet afin d'abaisser visuellement la hauteur du bâtiment;
- o) L'utilisation de lucarnes et de pignons, en proportion au volume du toit, est exigée pour briser la linéarité du toit;
- p) La fenestration de chaque façade doit être proportionnelle à la dimension de ladite façade;
- q) Les portes extérieures et les fenêtres doivent être positionnées afin d'obtenir une apparence harmonieuse des façades. Les fenêtres ne doivent pas être placées arbitrairement sans tenir compte du concept global;
- r) Le type et le traitement des fenêtres sont homogènes sur l'ensemble des façades extérieures;
- s) L'utilisation articulée et soignée de cadrage autour des fenêtres et des portes est encouragée afin de donner du caractère aux ouvertures. Tous les bâtiments doivent comprendre des cadrages mais certaines ouvertures peuvent ne pas en avoir. Ces ouvertures doivent cependant bénéficier d'un traitement architectural spécial;
- t) La couleur de la toiture doit permettre de réduire l'effet d'îlot de chaleur.

12.2.3 L'architecture des bâtiments résidentiels

Objectif

Assurer l'harmonisation entre les matériaux de revêtement extérieur et la couleur des bâtiments principaux et assurer une excellente intégration au paysage existant afin de mettre en valeur les attraits et les apparences naturels du secteur.

Critères

- a) L'architecture des bâtiments comprend des éléments rehaussant la qualité architecturale des bâtiments;

- b) Prévoir une architecture de type champêtre, rappelant la thématique de la ferme, caractéristique de la région des Laurentides;
- c) Des décrochés et des volumes de hauteur variable sont exigés afin de briser la linéarité du bâtiment;
- d) Seule l'utilisation de parement de bois (ou déclin) et de pierre (ou maçonnerie) est autorisée. Les deux revêtements doivent obligatoirement être utilisés sur la façade principale du bâtiment et leur utilisation est fortement recommandée sur les autres façades;
- e) Le revêtement de bois (ou déclin) est utilisé comme principal matériau de finition extérieure, représentant environ soixante-dix pourcent (70%) de la superficie à recouvrir est exigée;
- f) Un changement articulé d'orientation ou de modèle de revêtement est encouragé et souhaitable afin de briser la linéarité ou la hauteur des façades entre deux (2) niveaux ou pour accentuer le volume et les caractéristiques architecturales (porche, pignon, lucarne, etc.) du bâtiment;
- g) Les caractéristiques architecturales, ainsi que l'emploi de matériaux de qualité, ne devront pas se limiter au traitement de la façade principale, mais seront également observées sur l'ensemble du bâtiment, à l'intérieur d'une approche globale de conception;
- h) Les couleurs des matériaux de finition extérieure, sont sobres et traditionnelles et s'inspirent des couleurs naturelles du site;
- i) Le choix et l'agencement des matériaux et des couleurs sont effectués soigneusement;
- j) Le matériau utilisé pour la toiture doit être du bardeau d'asphalte de couleur foncée, du bardeau de cèdre ou de la tôle pré-peinte ou peinte. Sa couleur doit s'intégrer au revêtement des murs extérieurs;
- k) Les ornements architecturales, sous-faces, bordures de toit, cadres de fenêtre et de porte, grillages de ventilation et autres éléments de finition extérieure doivent s'harmoniser aux couleurs et aux matériaux de finition extérieure prédominant du bâtiment;
- l) Les couleurs d'accent sont utilisées avec finesse et modération de façon à limiter les contrastes.
- m) Les caractéristiques architecturales, ainsi que l'emploi de matériaux de qualité ne doivent pas se limiter au traitement de la façade principale, mais seront également observés sur l'ensemble du bâtiment, à l'intérieur d'une approche globale de conception;
- n) Les portes extérieures et les fenêtres doivent être positionnées afin d'obtenir une apparence harmonieuse des façades. Les fenêtres ne doivent pas être placées arbitrairement sans tenir compte du concept global;
- o) La fenestration de chaque façade doit être proportionnelle à la dimension de ladite façade;
- p) Le type et le traitement des fenêtres sont homogènes sur l'ensemble des façades extérieures;
- q) L'utilisation articulée et soignée de cadrage autour des fenêtres et des portes est encouragée afin de donner du caractère aux ouvertures. Tous les bâtiments doivent comprendre des cadrages mais certaines ouvertures peuvent ne pas en avoir. Ces ouvertures doivent cependant bénéficier d'un traitement architectural spécial;
- r) La fondation, en façade du bâtiment, doit être camouflée le plus possible;

- s) Le bâtiment doit inclure un porche, une galerie et/ou une véranda qui devra s'agencer avec les autres caractéristiques architecturales;
- t) Les matériaux et les éléments utilisés pour la construction d'un porche, d'une galerie ou d'une véranda sont les mêmes que ceux utilisés pour la toiture, les ouvertures et les murs extérieurs.

12.2.4 Le caractère architectural des bâtiments et des constructions accessoires

Objectif

- a) Prévoir une architecture de type champêtre, caractéristique de la région des Laurentides;
- b) Utiliser des matériaux nobles et de couleur sobre s'intégrant au bâtiment principal et au paysage naturel afin que les bâtiments et les constructions accessoires se mêlent au point de se confondre avec les attraits et les caractéristiques naturelles du secteur qui prédominent;
- c) Prévoir une implantation de façon à favoriser une intégration dans l'environnement naturel et limiter les impacts négatifs au niveau visuel et environnemental.

Critères

- a) Le bâtiment ou la construction accessoire doit s'harmoniser à la forme et au style architectural du bâtiment principal;
- b) Le bâtiment ou la construction accessoire doit être d'une finition semblable au bâtiment principal;
- c) Un écran de verdure entre un bâtiment accessoire et les limites de propriété doit être aménagé afin de limiter les impacts visuels par rapport aux bâtiments adjacents, à une rue ou à un accès privé;
- d) Les matériaux pour la construction des clôtures ou de tout autre équipement sont en harmonie avec le revêtement du bâtiment principal et s'intègrent visuellement à l'environnement naturel.

12.2.5 Critères relatifs à l'aménagement du site

Objectif

Respecter la morphologie du terrain afin de minimiser les opérations de nivellement d'envergure et ainsi assurer une meilleure intégration et bâti lors de la planification de l'aménagement du terrain tout en limitant les impacts pour les secteurs résidentiels voisins et sur le milieu naturel

Critères

- a) L'aménagement d'un terrain doit s'effectuer en respectant la topographie et le vallonnement existants et en évitant des percées visuelles des routes régionales soit la route 117 et l'autoroute des Laurentides;
- b) La qualité d'intégration du projet sur le site d'insertion, en respect avec la topographie, le drainage naturel, la végétation et en minimisant son impact visuel dans le paysage naturel et les opérations de remblai et de déblai;
- c) L'aménagement du site comprend une planification des installations pour la collecte des matières résiduelles de type « à trois voies » afin de minimiser l'impact visuel des sites d'entreposage;
- d) L'entreposage des déchets, du recyclage et des matières compostables dans les dépôts semi-enfouis (chargement avant) à l'extérieur des bâtiments est encouragé, à l'exception du secteur résidentiel;

- e) La mise en valeur de l'ensemble du site par la présentation d'un concept favorisant une implantation des bâtiments adaptée aux caractéristiques naturelles du site et des contraintes qui s'y trouvent;
- f) Le projet devra inclure un réseau piétonnier entre les différents éléments et usages;
- g) Les opérations de remblai-déblai sont limitées aux travaux de construction de bâtiments et aux infrastructures et ne modifient pas la topographie du site.
- h) L'aménagement paysager du site comporte une prépondérance d'espèces indigènes;
- i) L'implantation des bâtiments est réalisée afin de minimiser l'impact de ceux-ci sur le paysage par la réalisation de plans et esquisses montrant des simulations de percées visuelles à partir des axes routiers à proximité;
- j) Un traitement particulier paysager doit être prévu à l'entrée d'un projet intégré de façon à diminuer l'impact du nouvel accès privé par rapport à la rue municipalisée.

12.2.6 Critères relatifs au lotissement, tracé de rue et accès privé d'un projet intégré

Objectifs

- a) Planifier le tracé d'une rue ou d'un accès privé de façon à préserver les attraits naturels du paysage et de façon à éviter les zones de contraintes;
- b) Donner à la rue ou à l'accès privé un caractère champêtre;
- c) Planifier lors de lotissement, la création de sentiers récréatifs.

Critères

- a) Le tracé d'une rue ou d'un accès privé doit contourner, lorsque possible, les cours d'eau pour ainsi limiter le nombre de traversée;
- b) Le tracé d'une rue ou d'un accès privé doit éviter les cours d'eau et milieux humides;
- c) Le tracé d'une rue ou d'un accès privé doit limiter les coupes d'arbres afin de préserver les peuplements à maturité et de qualité;
- d) Le tracé d'une rue ou d'un accès privé doit éviter les pentes les plus abruptes et ainsi réduire les travaux de remblai et déblai;
- e) Le tracé d'une rue ou d'un accès privé doit éviter la monotonie et un tracé rectiligne afin de favoriser un tracé sinueux s'intégrant davantage dans le paysage et évitant une visibilité trop importante par rapport aux routes régionales;
- f) La création de sentiers récréatifs est planifiée dans les secteurs présentant des éléments naturels intéressants pour les utilisateurs mais tout en préservant les zones sensibles.

12.2.7 Critères relatifs aux stationnements

Objectifs

- a) Planifier les aires de stationnement et les accès de façon à assurer une intégration au milieu naturel et bâti;
- b) Réduire les impacts visuels négatifs;
- c) Respecter la morphologie du terrain;

- d) Assurer la protection de l'environnement et minimiser les îlots de chaleur en intégrant une pratique verte relativement aux stationnements

Critères

- a) Les espaces de stationnement sont réalisés de façon à y intégrer un concept d'aménagement paysager de façon à minimiser l'impact visuel;
- b) La planification des espaces de stationnement et des allées de circulation est faite en sections séparée afin de minimiser les grands espaces aménagés où il est possible de circuler librement;
- c) Un système de bornes de recharge pour véhicules électriques est inclus dans la planification des espaces de stationnement;
- d) Les espaces de stationnement, les conteneurs à déchets et les équipements mécaniques font l'objet de traitements particuliers visant à réduire leur impact visuel négatif et toute autre nuisance et ce, dans toutes les cours;
- e) Les espaces de stationnement sont planifiés afin de réduire au maximum les eaux de ruissellement et les îlots de chaleur en y intégrant entre autre, des bandes naturelles, des aires avec biorétention et tout autre moyen nécessaire;
- f) L'aménagement des stationnements et allées de circulation doit se faire en utilisant des moyens afin de réduire les impacts sur l'environnement. Les moyens privilégiés sont les suivants
- Asphalte ou béton poreux ;
 - Dalles alvéolées ;
 - Bassin de biorétention ;
 - Bandes filtrantes ;
 - Plantation d'arbres.

Des bassins de rétention des eaux avec aires de biorétention devront obligatoirement être aménagés tout en incluant d'autres techniques afin de minimiser les impacts négatifs et la superficie asphaltée;

- g) L'utilisation d'un revêtement de sol de couleur pâle ayant un degré de réflectivité élevé ou composé de pavés perméables est souhaitée.

12.2.8 Critères relatifs à la protection de l'environnement

Objectifs

Privilégier des aménagements et des interventions qui permettront d'assurer la conservation des éléments naturels et minimiser les impacts sur l'environnement en général.

Critères

- a) La préservation et la bonification des milieux naturels présents sur le site et identifiés dans les études fournies;
- b) L'implantation des bâtiments et des infrastructures permet de protéger et de mettre en valeur les arbres, boisés et le couvert forestier du site;
- c) Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces naturels et des aménagements paysagers.

12.2.9 Critères relatifs à l'éclairage

Objectif

Introduire des équipements d'éclairage sobres et esthétiques afin de mettre les éléments du secteur en valeur tout en assurant la sécurité et le confort tout en limitant les nuisances possibles.

Critères

- a) L'éclairage du site ne doit pas déborder les limites de la propriété;
- b) Les équipements d'éclairage des aires de stationnement, des accès et des bâtiments ont un caractère esthétique et sobre et ce, malgré leur rôle fonctionnel et sécuritaire;
- c) L'éclairage naturel nocturne est priorisé;
- d) Les équipements d'éclairage font partie intégrante de la construction et s'intègrent à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager;
- e) Les équipements d'éclairage sont proportionnels au bâtiment et à l'environnement;
- f) L'éclairage lourd et intensif est prohibé. L'intensité maximale est de 3000 degrés Kelvin

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Secrétaire-trésorier

12019-0417

Résolution – adoption du règlement #761-08-17 – règlement modifiant le règlement #761-07 et ses amendements portant sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire de la Municipalité de Piedmont (zone R-1-265) (version finale)

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que le règlement #761-08-17, règlement modifiant le règlement #761-07 et ses amendements portant sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire de la Municipalité de Piedmont (zone R-1-265), soit adopté tel que présenté et ce, en version finale.

ADOPTÉE

12020-0417

Résolution – autoriser le directeur général/secrétaire trésorier à demander un permis de boisson pour la Fête de la famille – 5 août 2017

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que le directeur général/secrétaire-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de Piedmont la demande de permis à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour l'autorisation de vendre des boissons alcooliques lors de la Fête de la famille qui aura lieu le 5 août 2017.

ADOPTÉE

Résolution – résultats d'ouverture des soumissions travaux de pavage 2017 et octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme

12021-0417

Nom du soumissionnaire	Prix (taxes incluses)
1. Pavage Ste-Adèle Ltée	171 973,86 \$
2. LEGD Inc.	177 970,44 \$
3. Construction Anor (1992) Inc.	186 311,24 \$
4. Uniroc Construction Inc.	190 941,34 \$
5. Sintra Inc.	192 759,62 \$
6. Pavages Multipro Inc.	198 272,67 \$
7. Pavage Jérémien Inc.	200 782,38 \$
8. 9299-6404 Québec Inc./Pavage Laurentien	202 322,94 \$
9. Asphalte Bélanger Inc.	212 278,63 \$
10. Construction Viatek Inc.	219 948,32 \$
11. Entreprises Bucaro Inc.	268 978,55 \$

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont octroie le contrat pour les travaux de réfection de rues incluant les travaux de pulvérisation, de fourniture et de pose de revêtement bitumineux pour l'année 2017 à la compagnie Pavage Ste-Adèle Ltée pour la somme de 171 973,86 \$ (taxes incluses), étant la plus basse soumission conforme.

Ledit montant sera payé à même le fonds d'administration.

ADOPTÉE

12022-0417

Résolution – travaux à la gare de Piedmont

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut et la Municipalité de Piedmont désirent procéder à différents travaux à la salle Polyvalente, à savoir :

- a) Réparer et peindre les murs de la salle Polyvalente;
- b) Réparer et/ou installer des panneaux protecteurs dans le local de rangement;
- c) Fournir et installer des armoires dans la salle de bain;
- d) Réparer le rideau de la porte de garage.

DONC, il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont accepte la recommandation de Mme Chantal Ladouceur de la MRC des Pays-d'en-Haut pour les travaux ci-avant détaillés et ce, pour la somme de 3 725 \$ (plus les taxes applicables).

Il est bien attendu que la Municipalité de Piedmont sera responsable pour 40% desdits coûts.

ADOPTÉE

12023-0417

Résolution – Assises annuelles 2017 – Union des municipalités du Québec

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que M. le maire Clément Cardin et M. Normand Durand, conseiller, soient autorisés à assister aux Assises annuelles de l'U.M.Q. qui auront lieu les 4 et 5 mai 2017 à Montréal. Les frais encourus par M. Cardin et M. Durand leur seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

Résolution – modification de la résolution #11841-1016

ATTENDU QUE lors de l'assemblée du conseil tenue au mois d'octobre 2016, une demande de PIIA a été accordée pour la construction d'un bâtiment commercial sur le lot 2 312 521;

12024-0417

ATTENDU QU'au mois de février 2017, le propriétaire du lot 2 312 521 a déposé une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE lors de l'étude de cette nouvelle demande, il a été constaté qu'une coquille s'est glissée dans le numéro de lot mentionné à la résolution 11841-1016;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la résolution 11841-1016 afin qu'elle mentionne le lot 2 312 521 au lieu de 2 312 545;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de modification de la résolution portant le numéro 11841-1016 pour y lire « lot 2 312 521 au lieu de 2 312 545 ».

ADOPTÉE

13025-0417

Résolution – embauche de Mme Éliane Roy, architecte de paysage – travaux terrain chemin du Pont

ATTENDU QUE la municipalité procèdera à des aménagements sur le terrain acquis de la MRC des Pays-d'en-Haut en 2016 et situé sur le chemin du Pont;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut paiera une somme de 45 000 \$ pour l'aménagement dudit terrain tel que convenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'embaucher une architecte paysagiste;

ATTENDU l'offre de services de Mme Éliane Roy, architecte de paysage;

DONC, il est proposé par Madame Suzanne Nicholson, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont embauche Mme Éliane Roy, architecte de paysage, pour l'aménagement du terrain situé sur le chemin du Pont;

Les honoraires de Mme Éliane Roy seront de 3 500 \$, plus les taxes applicables, le tout tel qu'amplement détaillé dans son offre de services du 2 mars 2017.

ADOPTÉE

12026-0417

Résolution – autoriser le maire et le directeur général/secrétaire trésorier à signer le contrat pour l'annulation de la servitude d'aqueduc sur le lot 4 346 293

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont détient une servitude pour l'installation de son réseau d'aqueduc sur le lot 4 346 293 ;

ATTENDU QUE la municipalité a installé un nouveau réseau d'aqueduc sur le chemin de la Corniche et qu'il n'y a pas lieu de conserver ladite servitude ;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que Monsieur Clément Cardin, maire, et Monsieur Gilbert Aubin, directeur général/secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Piedmont le contrat pour l'annulation de la servitude d'aqueduc sur le lot 4 346 293.

Il est bien attendu que les honoraires du notaire instrumentant seront à la charge des requérants.

ADOPTÉE

Dépôt par le directeur général/secrétaire-trésorier du rapport des états financiers 2016 ainsi que du rapport du vérificateur externe

M. Gilbert Aubin, directeur général/secrétaire-trésorier dépose les états financiers au 31 décembre 2016 ainsi que le rapport du vérificateur externe.

12027-0417

Résolution – demande de dérogation mineure Lot 2 312 586, chemin de la Rivière

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 312 586 situé sur le chemin de la Rivière a déposé une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage attaché en cour avant alors que la réglementation autorise ces bâtiments en cour latérale ou arrière;

ATTENDU QUE la topographie du terrain ne permet pas de construire un garage en cour latérale ou arrière;

ATTENDU QUE le garage dépassera d'environ 2 mètres la façade du bâtiment principal;

ATTENDU QU'avec l'ajout du garage attaché au bâtiment principal, la majorité de l'espace constructible du terrain sera utilisé;

ATTENDU QUE l'application de la réglementation empêcherait la construction du garage et causerait donc un préjudice au propriétaire;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas de préjudice aux propriétés voisines;

ATTENDU QUE la demande dans son ensemble est mineure;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure pour le lot 2 312 586 situé sur le chemin de la Rivière afin de permettre la construction d'un garage attaché en cour avant alors que la réglementation en vigueur stipule que ces bâtiments doivent être situés en cour latérale ou arrière, le tout en conformité avec la demande déposée le 8 mars 2017.

ADOPTÉE

Résolution – demande de dérogation mineure Lot 3 945 074, 570, chemin de la Montagne

12028-0417

ATTENDU QUE le propriétaire du 570, chemin de la Montagne a déposé une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage détaché et une piscine hors terre en cour avant alors que la réglementation les permet en cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE l'arrière de la propriété est aussi bordé par une rue, imposant ainsi une deuxième cour avant au terrain;

ATTENDU QUE les côtés et l'arrière de la maison sont situés en forte pente,

rendant impossible la construction d'un garage ou l'installation d'une piscine en cours latérales et arrière;

ATTENDU QUE l'application de la réglementation aurait pour effet d'empêcher la réalisation du projet vu les contraintes du terrain;

ATTENDU QUE les piscines sont autorisées en cour avant secondaire à la condition de ne pas être visible du chemin;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de s'assurer que la piscine ne soit pas visible du chemin;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas de préjudice aux propriétés voisines;

ATTENDU le caractère mineur de la demande;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure pour le lot 3 945 074 situé au 570, chemin de la Montagne afin de permettre la construction d'un garage détaché en cour avant alors que la réglementation en vigueur stipule en cour latérale ou arrière et afin de permettre l'implantation d'une piscine en cour avant alors que la réglementation stipule en cour latérale ou arrière, le tout en conformité avec la demande déposée le 7 mars 2017, à la condition de planter une haie de cèdres ou de conifères matures (5 pieds et plus) entre la piscine et le chemin de la Montagne afin de camoufler celle-ci.

Un montant de 1 000 \$ devra être déposé afin de garantir la plantation de la haie de cèdres ou de conifères matures entre la piscine et le chemin de la Montagne.

ADOPTÉE

12029-0417

Résolution- demande de PIIA **Lot 2 312 586, chemin de la Rivière**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 312 586 situé sur le chemin de la Rivière a déposé une demande afin de construire une résidence unifamiliale;

ATTENDU QUE le revêtement de la résidence sera en bois de couleur brune et en pierres de couleur grise;

ATTENDU QUE la toiture sera en bardeaux d'asphalte de couleur noire et que les fenêtres, fascias et soffites seront aussi de couleur noire;

ATTENDU QUE le garage attaché devant la façade principale créera un effet de volume, tel un décroché dans ladite façade;

ATTENDU QUE le bâtiment s'intégrera à la forte topographie du terrain;

ATTENDU QUE l'architecture du bâtiment, bien que moderne, conserve une apparence de villégiature par sa fenestration abondante en façade;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 2 312 586 situé sur le chemin de la Rivière, le tout en conformité avec la demande déposée le 8 mars 2017.

ADOPTÉE

Résolution – demande de PIIA
144, chemin des Geais-Bleus

ATTENDU QUE le propriétaire du 144, chemin des Geais-Bleus a déposé une demande afin d'agrandir sa maison vers l'arrière;

12030-0417

ATTENDU QUE l'architecture de l'agrandissement s'agence au bâtiment existant;

ATTENDU QUE le revêtement serait en Canexel de couleur « Sandlewood » (beige) et en pierres de couleur « Noyer » (beige pâle);

ATTENDU QUE la toiture serait en bardeaux d'asphalte de couleur « Brun 2 tons »;

ATTENDU QUE l'agrandissement ne serait pas ou peu visible de la rue;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour des travaux d'agrandissement au bâtiment situé au 144, chemin des Geais-Bleus, le tout en conformité avec la demande déposée le 9 mars 2017.

ADOPTÉE

12031-0417

Résolution – demande de PIIA
685, boul. des Laurentides

ATTENDU QUE le locataire d'une partie du lot 2 312 547 situé au 685, boulevard des Laurentides a déposé une demande afin d'implanter des terrains de Dek Hockey et un bâtiment de service sur ledit lot;

ATTENDU QUE le bâtiment présenté est en bois de couleur blanche et qu'une partie du revêtement serait en panneaux solaires;

ATTENDU QUE le projet est situé sur un terrain appartenant à la municipalité de Piedmont;

ATTENDU QUE les bâtiments de la Municipalité ont tous des caractéristiques communes, telle une signature;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme jugent qu'il serait opportun de respecter cette signature architecturale (exemple : les abris postaux);

ATTENDU QUE ces modifications donneraient une apparence plus champêtre au projet;

ATTENDU QUE les membres du comité jugent très intéressant le côté écologique du projet et l'éclairage par des luminaires à énergie solaire;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment éco-énergétique modulaire et une annexe sur le lot 2 312 547 situé au 685, boul. des Laurentides déposée le 9 mars 2017 à la condition que l'architecture du bâtiment soit basée sur les abris postaux construits par la municipalité de Piedmont et de la même couleur que lesdits bâtiments.

ADOPTÉE

Résolution – demande de PIIA
434, chemin Avila

ATTENDU QUE la locataire du 434 Avila a déposé une demande afin d'installer une enseigne sur bâtiment pour son commerce;

12032-0417

ATTENDU QU'une proposition avait été présentée pour étude lors d'une précédente réunion et que celle-ci avait été refusée à cause de la présence d'un visage sur l'enseigne du commerce;

ATTENDU QUE la nouvelle proposition est identique à la précédente à l'exception du visage qui a été retiré du projet;

ATTENDU QUE les conditions des membres du comité ont été respectées;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'implantation d'une enseigne au 434 chemin Avila, le tout en conformité avec la demande déposée le 10 mars 2017.

ADOPTÉE

12033-0417

Résolution- demande de PIIA
574, boul. des Laurentides

ATTENDU QUE le propriétaire du 574 des Laurentides a déposé une demande afin de mettre en place une structure d'enseignes sur poteaux;

ATTENDU QUE la structure sera en pruche de teinte brune;

ATTENDU QUE les enseignes seraient apposées sur une structure en contreplaqué;

ATTENDU QU'un aménagement paysager doit être fait à la base de la structure afin de camoufler ladite base de béton;

ATTENDU QUE la structure et les matériaux utilisés sont de qualité;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'implantation d'une enseigne sur poteaux au 574, boulevard des Laurentides, le tout en conformité avec la demande déposée le 10 mars 2017.

Une somme de 2 000 \$ devra être déposée afin de garantir l'aménagement paysager à la base de la structure de l'enseigne.

Il est bien entendu qu'une demande devra être faite pour chaque commerce qui souhaitera s'afficher sur la structure et que toutes les enseignes devront s'agencer les unes aux autres.

ADOPTÉE

Résolution – demande de PIIA
695, chemin Avila

12034-0417

ATTENDU QUE le propriétaire du 695 Avila a déposé une demande afin d'ajouter une enseigne sur poteaux et une enseigne sur bâtiment pour un nouveau commerce dans le complexe;

ATTENDU QUE l'enseigne sur poteaux sera installée dans l'enseigne communautaire existante et selon les dimensions des autres enseignes;

ATTENDU QUE l'enseigne sur bâtiment sera en « Sintra » avec fond blanc et lettrage rouge et noir;

ATTENDU QUE le message est simple, clair et lisible et ne comprend pas d'informations superflues;

ATTENDU QUE les couleurs choisies, malgré le contour et lettrage rouges, sont sobres et ne nuiront pas à l'apparence générale du bâtiment;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'implantation d'une enseigne sur poteaux et une enseigne sur bâtiment au 695, chemin Avila, le tout en conformité avec la demande déposée le 9 mars 2017.

ADOPTÉE

Rapport sur la qualité de l'eau potable

Monsieur Clément Cardin, maire, informe les citoyens que l'eau potable est d'excellente qualité et que la Municipalité procède à une chloration mineure de son réseau d'aqueduc présentement.

12035-0417

Résolution – travaux chemin Hervé

ATTENDU QUE des racines bouchent partiellement la conduite d'égout chemin Hervé;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à des travaux correctifs dans les plus brefs délais;

ATTENDU les recommandations de M. Marcel Laurence, ingénieur, de la firme Équipe Laurence, experts conseils;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont procède à des travaux correctifs sur la conduite d'égout sanitaire chemin Hervé, soit l'installation d'une nouvelle conduite de 300mm qui sera insérée dans la conduite de 600mm et ce, sur une longueur d'environ 60 mètres; le tout pour le prix de 27 820 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

Période de questions

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Monsieur le maire répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour, le seront lors d'une prochaine assemblée.

Levée de l'assemblée

12036-0417

Considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que l'assemblée soit levée.

ADOPTÉE

CLÉMENT CARDIN,
Maire

GILBERT AUBIN,
Secrétaire-trésorier

Je, Clément Cardin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 1442(2) du Code municipal.

CLÉMENT CARDIN
Maire

